

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.977 du 27 avril 2000

A.73.079/VIII-1586

En cause : **CASPAR** Jean-Paul,
Tiensesteenweg 209
3010 Kessel-Lo,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

CAUWE Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Manuela von KUEGELGEN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1997 par Jean-Paul CASPAR, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 20 août 1996 par lequel Nicolas CAUWE est nommé attaché aux Musées royaux d'Art et d'Histoire pour un mandat de deux ans;

Vu la requête introduite le 18 septembre 1997 par laquelle Nicolas CAUWE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me VAGMAN, loco Me von KUEGELGEM, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le Moniteur belge du 17 février 1996 a publié un avis de vacance et un appel aux candidats pour un emploi d'agent scientifique aux Musées royaux d'Art et d'His-

toire, "accessible aux candidats qui pourront appartenir au rôle linguistique français".

Parmi les dix-huit candidats figurent le requérant et l'intervenant.

Le 2 mai 1996, le jury de recrutement et de promotion des Musées royaux d'Art et d'Histoire examine les candidatures. Le jury précise que, malgré le libellé de l'appel aux candidats publié au Moniteur, il tiendrait compte des candidatures des deux rôles linguistiques. Au terme de la comparaison des titres et mérites des candidats, il a privilégié quatre candidatures, qu'il a classées dans l'ordre suivant :

1. N. CAUWE;
2. D. HUYGHE;
3. Ph. VAN PEER;
4. J.P. CASPAR.

Par un arrêté royal du 20 août 1996, Nicolas CAUWE est nommé attaché aux Musées royaux d'Art et d'Histoire pour un mandat de deux ans.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

Le 13 février 1997, la partie adverse informe le requérant de son classement à la quatrième place par le jury de recrutement et de sélection, ainsi que des motifs de ce classement.

Le 15 décembre 1997, le recteur de l'Université de Liège certifie que Nicolas CAUWE a subi, le 28 novembre 1997, avec la plus grande distinction, l'épreuve du grade scientifique de docteur en histoire de l'art et archéologie.

Le 3 février 1998, le conservateur en chef des Musées royaux d'Art et d'Histoire informe les services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles que Nicolas CAUWE a obtenu le titre de docteur et demande "d'entériner ce changement en lui accordant le grade d'assistant".

Par un arrêté royal du 13 mars 1998, Nicolas CAUWE est nommé au grade d'assistant aux Musées royaux d'Art et d'Histoire pour le reste de la durée de son mandat de deux ans.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours n° 81.177/VIII-1169 introduit par le requérant.

Le 18 juin 1998, l'intervenant sollicite sa confirmation au rang A au terme de son mandat de deux ans, et sa nomination au grade de premier assistant.

Le 22 juin 1998, le jury de recrutement et de promotion des Musées royaux d'Art et d'Histoire émet un avis favorable sur cette demande.

Par un arrêté royal du 23 octobre 1998, l'intervenant est confirmé au rang A de la carrière scientifique du personnel scientifique et nommé au grade de premier assistant aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, à partir du 1^{er} septembre 1998. L'acte attaqué a fait l'objet d'une publication par mention au Moniteur belge du 16 janvier 1999.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours n° 82.891/VIII-1287 introduit par le requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat; qu'il se plaint de

ne pas avoir reçu la communication du classement des candidats par le jury, des motifs de ce classement et des raisons pour lesquelles il n'a pu être nommé; qu'il en déduit qu'il n'a pu faire valoir ses arguments à l'encontre du classement, ce qui est contraire à la disposition statutaire visée au moyen; qu'il constate que la communication de son classement ne lui a été adressée qu'après l'introduction de son recours en annulation, donc après le transmis du classement du jury au ministre compétent et après l'adoption de l'acte attaqué; qu'il estime qu'une telle communication tardive vide de son contenu l'obligation prévue par le statut, parce qu'elle ne permet pas aux candidats de faire valoir leurs observations auprès de l'autorité compétente pour nommer;

Considérant que l'intervenant estime que la communication qui a été faite au requérant le 13 février 1997 est conforme à la disposition visée au moyen, qui ne prévoit pas que cette communication doive s'opérer concomitamment à la transmission du dossier au ministre compétent; qu'il considère, en outre, que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt du requérant à l'invoquer; qu'il constate que la critique du moyen est de pure forme et que le requérant ne développe aucune critique des motifs de l'acte attaqué dans son mémoire en réplique alors qu'il a eu connaissance de l'avis motivé et du classement du jury de recrutement et de promotion par le mémoire en réponse, le dossier administratif et la lettre du 13 février 1997; qu'il en déduit que la violation éventuelle de la règle de procédure invoquée n'a eu aucune incidence sur l'acte attaqué et n'a causé aucun grief au requérant;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soulève une critique nouvelle, en ces termes :

" Le classement établi est entaché d'une profonde illégalité en ce sens que deux candidats classés avant lui sont du rôle linguistique néerlandais alors que l'emploi était réservé à un candidat du rôle linguistique français";

Considérant que la critique nouvelle formulée par le requérant dans son mémoire en réplique ne constitue pas un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dès lors qu'elle ne vise pas, de manière suffisamment compréhensible, la règle de droit violée et la manière dont cette règle a été méconnue; qu'en toute hypothèse, elle est sans intérêt pour le requérant, puisque l'intervenant, qui a finalement été nommé, est francophone et que le classement de deux candidats néerlandophones en deuxième et troisième places n'a pas eu d'incidence sur la nomination attaquée;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat porte que :

" Après avoir examiné les candidatures introduites, le jury classe les candidats sur la base de leurs titres et mérites scientifiques. Le classement est motivé et transmis au ministre compétent par le président du jury.

Chaque candidat est informé du classement arrêté par le jury et des critères qui justifient sa position dans ce classement";

que l'alinéa 2 de cette disposition statutaire prévoit une simple information des candidats, sans en fixer le délai; qu'aucun droit de réclamation ou d'audition ne leur est reconnu par le statut; que les principes généraux du respect des droits de la défense et du contradictoire ne sont pas applicables aux procédures de nomination ou de promotion; qu'il en résulte que la communication du classement aux candidats, qui est faite à titre purement informatif et qui ne crée aucune garantie en leur faveur, n'est pas une formalité substantielle dont dépendrait la régularité de la nomination; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.